

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmi(è)er(e) gradué(e), d'infirmi(è)er(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. L'article 15 du décret du 30 juin 1998 ne sert pas de fondement légal à l'arrêté en projet.

Le deuxième visa doit, dès lors, être omis. Si l'auteur du projet estime cependant que le rappel de ce texte s'avère utile, il y lieu, dès lors, de le mentionner dans un considérant, lequel sera inséré dans le préambule à la suite des visas.

2. La référence à l'ensemble d'un texte dans le préambule doit toujours être opérée en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies.

Le troisième visa, appelé à devenir le deuxième en conséquence de ce qui vient d'être dit, sera dès lors rédigé de la manière suivante :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmi(è)er(e) gradué(e), d'infirmi(è)er(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie, modifié par les arrêtés du 21 avril 1994, du 22 avril 1996, du 5 juin 1996 et du 20 avril 1998;"

.../...

3. La mention de la concertation menée avec les organisations représentatives des étudiants le 6 septembre 2000 sera faite dans le préambule à la suite de celle de la délibération du Gouvernement.

En outre, les dates auxquelles l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget ont été donnés ainsi que celle à laquelle la délibération du Gouvernement s'est produite, seront précisées dans le préambule.

4. A l'alinéa 7, on écrira :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, L. 30.429/2, donné le ...".

5. Il est d'usage lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses de n'indiquer dans le préambule et dans la signature d'un arrêté, lorsqu'il est fait mention de son titre, que celle en vertu de laquelle il ou elle agit.

En conséquence, seule la compétence en matière d'enseignement, en vertu de laquelle le ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique fait usage présentement, sera indiquée, tant dans le préambule que dans la signature du présent arrêté, lorsqu'il est fait mention du titre de ce ministre.

.../...

Dispositif

Article 1er

1. Le liminaire de l'article d'un texte au sein duquel est mentionnée pour la première fois une disposition d'un arrêté que ce texte modifie, doit indiquer l'ensemble des modifications expresses et encore en vigueur que cet article modifié a subies.

En conséquence, le liminaire de l'article 1er sera rédigé comme suit :

"L'article 28 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmi(è)er(e) gradué(e), d'infirmi(è)er(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie, remplacé par l'arrêté du 22 avril 1996 et modifié par l'arrêté du 5 juin 1996, est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit ...".

2. L'arrêté en projet vise à régir une situation temporaire et qui n'est pas appelée à se reproduire; les mots "A titre exceptionnel" n'apportent aucune précision ni quant à la portée, ni quant à la compréhension de la norme énoncée à l'article 1er. Ces mots seront, dès lors, omis.

.../...

Article 2

L'utilisation des mots "produire ses effets" vise à donner une portée rétroactive à un texte. Telle n'est, cependant, pas l'intention de l'auteur du projet.

L'article 2 sera, dès lors, rédigé comme suit :

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2001 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2001.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS